

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/2180 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2017

prolongeant la période de validité de la décision d'exécution (UE) 2016/412 autorisant les États membres à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois de frêne originaire du Canada ou transformé au Canada

[notifiée sous le numéro C(2017) 7488]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/412 de la Commission ⁽²⁾ permet aux États membres, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE considéré en liaison avec l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2.3, de la même directive, d'autoriser l'introduction dans l'Union de bois de frêne (*Fraxinus* L.) originaire du Canada, sous réserve de certaines conditions.
- (2) Les circonstances justifiant cette autorisation étant toujours valables et aucune information nouvelle ne motivant la révision des conditions particulières, il y a lieu de prolonger l'autorisation.
- (3) Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de la décision d'exécution (UE) 2016/412, il convient de prolonger l'autorisation pour un an.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2016/412 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2016/412, la date du «31 décembre 2017» est remplacée par celle du «31 décembre 2018».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2017.

Par la Commission

Vytenis ANDRIUKAITIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/412 de la Commission du 17 mars 2016 autorisant les États membres à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois de frêne originaire du Canada ou transformé au Canada (JO L 74 du 19.3.2016, p. 41).